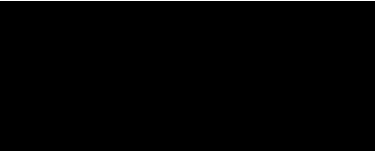


Le 14 juin 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 15 mai 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« j'aimerais obtenir les comptes de dépenses détaillés de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la CDPQ, et ce pour l'année civile 2023. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des dépenses des cinq dirigeants les mieux rémunérés pour l'année 2023.

Dirigeant	Hébergement et repas	Frais de représentation	Déplacement	Autres	Total
Delisle, Vincent	10 407,19 \$	1 145,32 \$	40 421,78 \$	1 439,91 \$	53 414,20 \$
Emond, Charles	30 393,00 \$	1 319,00 \$	80 947,00 \$	13 643,00 \$	126 302,00 \$
Jaclot, Emmanuel	10 644,46 \$	4 002,07 \$	102 144,21 \$	4 229,90 \$	121 020,64 \$
Longchamps, Martin	40 344,06 \$	3 895,49 \$	121 902,68 \$	20 062,28 \$	186 204,51 \$
Thomassin, Kim	14 058,83 \$	4 458,64 \$	34 940,94 \$	4 295,42 \$	57 753,83 \$
Total	97 108,97 \$	14 247,93 \$	396 434,79 \$	33 410,88 \$	541 202,57 \$

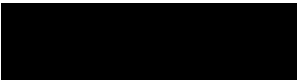
Nous ne pouvons vous transmettre plus d'informations détaillées compte tenu qu'elles indiqueraient la manière dont ces dirigeants choisissent d'accomplir leur fonction et qu'il s'agit de renseignements personnels que nous devons protéger en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« *Loi sur l'accès* »).

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part des articles 53 et 135 de la *Loi sur l'accès* :

« 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

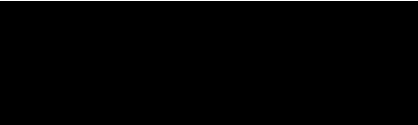


135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels